LE SYSTÈME ACTUEL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN ALGÉRIE

Un salarié déclaré en vaut deux pour la... retraite !

Dans le système actuel de sécurité sociale algérien, l'unification des régimes et l'uniformisation des avantages ont été réalisés. Le régime de protection sociale algérien applicable à toutes les personnes exerçant une activité professionnelle comprend : les assurances sociales qui couvrent la maladie, la maternité, l'invalidité et le décès, l'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail et les maladies professionnelles, les prestations familiales, l'assurance chômage et la retraite anticipée.

Trois caisses nationales, la Cnas (Caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés), la CNR (Caisse nationale des retraites), et la Cnac (Caisse nationale d'assurance chômage) sont placées sous la tutelle du ministre chargé de la Sécurité sociale. La Cnas gère le recouvrement de toutes les cotisations de Sécurité sociale et assure cette fonction pour le compte de la CNR et de la Cnac. Elle assure la gestion des prestations en nature et en espèces des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales pour le compte de l'Etat. La CNR gère les pensions et allocations de retraite ainsi que les pensions et allocations des ayants droit.

Dans chaque wilaya, la Cnas et la CNR disposent chacune d'une structure dénommée «agence de wilaya» qui fonctionne comme une annexe de la Caisse nationale concernée. La mission de la Cnac est de gérer les prestations chômage, de tenir à jour le fichier de ses affiliés, d'organiser le contrôle prévu par la législation en vigueur en matière d'assurance chômage, d'aider les entreprises en difficulté, d'aider à la réinsertion… Elle dispose de 13 directions régionales et de 43 agences. En ce qui concerne les non-salariés, c'est la Casnos (Caisse de sécurité sociale des non-salariés) qui assure le recouvrement des cotisations, procède à l'immatriculation des assurés et gère les prestations en nature et en espèces des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès).

Cotisations obligatoires

Sont obligatoirement assurées à la Sécurité sociale les personnes de quelque nationalité que ce soit, qui exercent en Algérie une activité salariée ou assimilée, une activité non salariée ou qui sont en formation professionnelle. Les prestations familiales sont financées sur le budget de l'État depuis le 1er janvier 1995.

L'assiette des cotisations de Sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des prestations à caractère familial, des frais de remboursement, des primes de départ, des indemnités pour conditions de vie particulières. Les cotisations sont payées sur le salaire de poste de l'employé. Le salaire de poste correspond au salaire plafond par type d'activité, pris en compte pour le calcul des cotisations (l'appellation exacte étant «salaire soumis à cotisations» tel que défini par la loi 90-11 relative aux relations de travail). Le Salaire national minimum garanti (SNMG) est actuellement fixé à 12 000 DA par mois.

Ce SNMG sert de référence aux montants minimum pour le versement des cotisations et le paiement des prestations de Sécurité sociale.

Les titulaires de pensions ou de rentes dont le montant de l'avantage est égal ou inférieur au SNMG sont exonérés du paiement des cotisations d'assurances sociales. Pour les pensions ou les rentes dont le montant de l'avantage est supérieur au SNMG, le taux de la cotisation d'assurances sociales est de 2%.

LSR

Taux de cotisations au 1er janvier 2008

Branche	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	A la charge du fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales : (maladie, maternité, invalidité et décès)	12,5 %	1,5 %	-	14 %
` Accidents du travail et maladies p rofessionnelles	1,25 %	-	-	1,25 %
Retraite	10 %	6,75 %	0,5 %	17,25 %
Assurance chômage	1 %	0,5 %	-	1,5 %
Retraite anticipée	0,25 %	0,25 %	-	0,5 %
Logement social	-	-	0,5 %	0,5 %
Total	25 %	9 %	1 %	35 %

Tout ce qu'il faut savoir à propos du «capital décès»

L'assurance décès a pour objet de faire bénéficier les ayants droit d'un assuré décédé, d'une allocation forfaitaire versée en une seule fois. Pour les travailleurs actifs ayant travaillé 15 jours ou 100 heures minimum durant les 3 mois précédant la date du décès, l'allocation représente douze fois le montant du salaire mensuel le plus favorable perçu durant l'année précédant le décès et sur la base duquel les cotisations ont été versées. Il ne peut pas être inférieur à douze fois le montant du salaire national minimum garanti. Les titulaires de pension d'invalidité, de retraite, de retraite anticipée ou de rentes accidents du travail à un taux au moins égal à 50 %, peuvent ouvrir droit au capital décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension, sans pouvoir être inférieur à 2,300 fois le taux horaire du salaire national minimum garanti (75 DA).

Le capital décès est versé aux ayants droit du travailleur ou du pensionné tels que définis pour l'obtention des prestations en nature de l'assurance maladie. En présence de plusieurs ayants droit bénéficiaires, le capital décès est réparti entre eux à parts égales.

Courrier des lecteurs

Comment récupérer les années de travail non déclarées ?

J'ai pris ma retraite en janvier 2008 avec un taux de 56,25% correspondant aux 90 trimestres validés, soit du 01/06/1985 au 31/12/2007. En ce qui concerne la période antérieure au 01/06/1985, j'ai travaillé dans une entreprise familiale depuis juillet 1967 à mars 1985, soit 17 ans et 8 mois. Cette entreprise familiale a été dissoute en 1989 et l'employeur ne m'avait ni déclaré ni payé les cotisations. Je voudrais savoir s'il y a une voie de recours soit par justice ou autre ; dans l'affirmative m'en indiquer une. Pour pièce justificative, je détiens un certificat de travail pour la période citée ci-dessus (juillet 1967 à mars 1985) et ce, pour pouvoir prétendre à une pension de retraite complète, étant donné que j'ai cumulé au total 40 ans et 5 mois de travail et qu'il me manque 8 ans et 5 mois pour atteindre le plafond requis.

L. S. Rouiba

RÉPONSE : Le seul recours est la justice, et il faut faire vite. Vous avez perdu trop de temps.

Pension de réversion en France et enfant handicapé

Je vous saurais gré de bien vouloir me renseigner si un enfant handicapé peut prétendre à une réversion de la pension de son père, retraité de France.

RÉPONSE : En France, la pension de réversion est le reversement d'une partie de la retraite au conjoint d'un assuré décédé. La réversion ne concerne que les couples mariés. Le conjoint survivant percevra 54% de la pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Des majorations peuvent être ajoutées : une majoration de 10% si le conjoint élève ou a élevé trois enfants ; une majoration forfaitaire pour chaque enfant à charge si le conjoint est âgé de moins de 65 ans, s'il n'est pas titulaire d'un avantage personnel vieillesse.

Les enfants à charge doivent avoir soit moins de 16 ans, soit moins de 18 ans pour les enfants placés en apprentissage, ou bien moins de 20 ans pour ceux qui poursuivent des études ou pour les enfants se trouvant dans l'incapacité de se livrer à un travail salarié par suite d'une infirmité ou d'une maladie chronique.

Au titre du régime complémentaire de l'ARRCO (non cadre) et de l'AGIRC (cadre), les enfants orphelins de père et de mère peuvent recevoir une allocation de réversion.

Pour bénéficier de l'allocation, l'enfant double orphelin doit avoir moins de 21 ans, en situation de handicap ou non, à la date du décès de son dernier parent ; être âgé de moins de 25 ans mais être à la charge du dernier parent au moment du décès de celui-ci ; être âgé de plus de 21 ans mais atteint d'une invalidité existant au moment du décès du dernier parent et constatée avant son 21e anniversaire.

Âge de départ à la retraite

Depuis l'âge de 55 ans à aujourd'hui 60 ans et 25 ans de cotisations, mon employeur me force à fournir un dossier retraite, ces jours-ci, avec pression et peur. Je veux continuer pour meilleure allocation. Merci, urgent, épileptique et stressée, licenciée bilingue en maths.

RÉPONSE : La loi 82-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite a fixé l'âge légal de la retraite à 60 ans.